

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1^{er} et le 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B.C.R.G. Conakry

Prix du numéro : 3 000 FG.
Année antérieure: **4.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne: **5000 FG**

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Présidence de la République****Secrétariat Général du Gouvernement****1999****DECRETS**

Décret D/99/109/PRG/SGG du 31 décembre 1999, portant nomination d'un commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Décret D/99/110/PRG/SGG du 31 décembre 1999, portant nomination des enseignants chercheurs et chercheurs aux grades académiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Décret D/99/111/PRG/SGG du 31 décembre 1999, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels (ONFPP).

Décret D/99/112/PRG/SGG du 31 décembre 1999, portant nomination des cadres du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

2000

Décret D/2000/001/PRG/SGG du 17 janvier 2000, portant nomination des Secrétaires Généraux et un Directeur de Cabinet.

Décret D/2000/002/PRG/SGG du 17 janvier 2000, nommant des Chefs de Cabinets de différents Départements Ministériels.

Décret D/2000/003/PRG/SGG du 17 janvier 2000 portant nomination de hauts fonctionnaires à la Présidence de la République.

Décret D/2000/004/PRG/SGG du 17 janvier 2000, portant nomination des Directeurs Nationaux.

Décret D/2000/005/PRG/SGG du 21 janvier 2000, portant annulation d'un décret d'attribution d'un terrain à usage commercial.

Décret D/2000/006/PRG/SGG du 21 janvier 2000, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Décret D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Décret D/2000/008/PRG/SGG du 25 janvier 2000, portant nomination d'un Consul Général.

Décret D/2000/009/PRG/SGG du 26 janvier 2000, portant repartition entre les départements Ministériels et Institutions des Crédits de Paiement Ouverts au Budget de l'Etat pour 2000.

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique****1999**

Arrêté A/97/199/MEFP/DNFP du 7 janvier 1997, portant engagement d'un fonctionnaire.

Arrêté A/99/215/MEFP/DNFP du 28 janvier 2000, portant rectificatif de corps d'un (1) fonctionnaire.

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement**

Arrêté A/2000/304/PRG/SGG du 1^{er} février 2000, portant nomination d'un chef de division au Secrétariat Général du Gouvernement.

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation**1999**

Arrêté A/99/5410/MATD/CAB/SACCO du 6 octobre 1999, confirmant l'Association des Jeunes Volontaires de la Carrière.

Arrêté A/99/6742/MATD/CAB/SACCO du 3 novembre 1999, confirmant l'Association Culturelle du Développement de l'Art Manding dans Nabaya Kankan.

Arrêté A/99/7065/MATD/CAB/DNLPJ du 21 décembre 1999, portant agrément de l'Association Guinéenne pour le Bien-Etre des Handicapés en Detresse «AGUIBHAD».

Arrêté A/99/7155/MATD/CAB/SACCO du 31 décembre 1999, confirmant l'Union pour le Développement Intégré du District de Mongo Sous-Préfecture de Temessadou Préfecture de Guékédou «UDIM».

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat**1999**

Arrêté A/99/6780/MUH/CAB/ du 8 décembre 1999, portant annulation d'un Bail Emphytéotique.

Arrêté A/99/6781/MUH/CAB/ du 8 décembre 1999, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Arrêté A/2000/449/MUH/CAB/ du 3 février 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Ministère des Transports et des Travaux Publics

1999

Arrêté A/99/6899/MTTP/SGG/CAB du 15 décembre 1999, portant agrément technique pour l'ouverture et l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile.

Arrêté A/99/6900/MTTP/SGG/CAB du 15 décembre 1999, portant agrément technique du Transport d'Hydrocarbures.

2000

Arrêté A/2000/501/MTPT/SGG du 10 février 2000, portant Agrément Technique de la Société AMCO PORT MANAGEMENT AND SHIPPING SARL.

Arrêté A/2000/617/SGG/CAB du 21 février 2000, portant Agrément Technique pour le Transport Routier des Produits Dangereux.

Arrêté A/2000/618/SGG/CAB du 21 février 2000, portant Agrément Technique pour le Transport Routier des Hydrocarbures.

Arrêté A/2000/619/SGG/CAB du 21 février 2000, portant Agrément Technique pour le Transport Routier des Marchandises.

Arrêté A/2000/620/SGG/CAB du 21 février 2000, portant Agrément Technique pour le Transport Routier des Produits Dangereux.

Arrêté A/2000/621/SGG/CAB du 21 février 2000, portant Agrément Technique pour le Transport Routier des Hydrocarbures.

Arrêté A/2000/622/SGG/CAB du 21 février 2000, portant Agrément Technique pour le Transport Routier des Marchandises.

DECISIONS

Décision D/2000/0001/PRG/MSG/PRG du 11 janvier 2000, portant nomination d'un fonctionnaire.

Secrétariat Général du Gouvernement

Décision D/2000/35/PRG/SGG du 1er février 2000, portant nomination d'un chef de section au Secrétariat Général du Gouvernement.

Décision D/2000/102/PRG/SGG du 21 février 2000, portant affectation d'un fonctionnaire.

Décision D/2000/103/PRG/SGG du 21 février 2000, portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement.

Comité des Agréments

Décision D/99/024/CAM du 7 décembre 1999, portant agrément de Monsieur Hanzah Bin Alias en qualité de Directeur Général de International Commercial Bank «ICB» S.A.

Décision D/99/025/CAM du 7 décembre 1999, portant agrément de Monsieur Rosner Charles en qualité d'administrateur Directeur Général de l'Union Internationale de Banques en Guinée «UIBG».

Décision D/2000/001/CAM du 15 février 2000, relative à la Valeur Minimale Unitaire de la Part Sociale des Sociétés Coopératives d'Epargne et de Crédit composante des Institutions Financières Spécialisées.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret D/99/109/PRG/SGG du 31 décembre 1999, portant nomination d'un commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République:

Décrète :

Article 1: Le grade de commandeur de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence Monsieur **Yoshitomo Tsunekawa**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon pour sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'amitié entre le Japon et la Guinée.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 décembre 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/110/PRG/SGG du 31 décembre 1999, portant nomination des enseignants chercheurs et chercheurs aux grades académiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République:

Décrète :

Article 1: Les Enseignants-Chercheurs et les Chercheurs des Institutions d'Enseignement Supérieur et Centres de recherches dont les noms suivent sont déclarés admis aux grades académiques ci-après :

A) SECTION ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1) Maître de Conférence des Universités et des Instituts Supérieurs:

N°	Prénoms et Nom	N°Matricule	Spécialité	Institution
1	Aly Badara Sylla	146 458 B	Linguistique	ISSEG/M
2	Amadou Barlo Barry	155 341 X	Linguistique	U.C
3	Alpha Mamadou Diallo	155 160 E	Linguistique	U.C
4	Ibrahima Kalil Touré	189 649 M	Psychologie	ISSEG/M
5	Mamadi Kourouma	153 980 M	Fondement Education	ISSEG/M
6	Sidafa Camara	188 313 K	Démographie	U.C
7	Abdoul Sy Savané	189 674 X	Littérature	U.C
8	Ismail Barry	133 182 K	Histoire	U.C
9	Yaya Taran Diallo	137 938 T	Didactique Physique	ISSEG/M
10	Mawiatou Bah	189 639 H	Physique	U.K
11	Mamadou Lamarana Baldé	155 096 M	Physique	U.C
12	Mamadou Bangoura	155 151 N	Physique	U.C
13	Mamby Kéita	155 161 A	Physique	U.C
14	Idrissa Diaby	160 715 L	Physique	U.C
15	Soriba Katty	179 993 V	Physique	U.C
16	Clotaire Gnan Maomy	188 772 J	Physique	DNE SUP
17	Boubacar Sylla	165 822 M	Physique	U.C
18	Boubacar Séré Diallo	188 753 M	Physique	U.C/CERE
19	Youssouf Sy Savané	188 999 E	Physique	U.C
20	Saidouba Baldé	189 684 J	Chimie	U.C
21	Cherck Abdoul Baldé	165 878 A	Chimie	U.C
22	Alpha Abdoulaye Sow	188 305 F	Chimie	U.C/CERE
23	Mamadou Sow	171 139 W	Chimie-Physique	U.C
24	Faya Traoré	189 668 Y	Mathématiques	U.C
25	Mamadou Alpha Diallo	188 301 J	Mathématiques	U.C
26	Boubacar Sylla	181 039 F	Mathématique	U.C
27	Ousmane Wora Diallo	191 030 N	Mathématiques	U.C
28	Naby Daouda Camara (Cames 1994)	115 375 N	Chirurgie-Générale	U.C
29	Mamadou Aliou Baldé (Cames 1996)	197 149 V	Pharmacognosie	U.C
30	Mamadou Bobo Diallo (Cames 1996)	139 310 S	Urologie	U.C
31	Namory Kéita (Cames 1998)	159 705 E	Gynéco-Obstétrique	U.C
32	Moussa Koulibaly (Cames 1998)	196 766 H	Anatomie Pathologie	U.C

2) - Professeur des Universités et des Instituts Supérieurs :

N°	Prénoms & Nom	N° Mle	Spécialité	Institution
1	Amadou Tidiane Diallo	132 632 S	Mathématiques	ISSEG/M
2	Mamadou Saliou Diallo (Cames 1997)	139 620 F	Gynéco-Obstétrique	U.C

B/ SECTION RECHERCHE SCIENTIFIQUE**3) Maître de Recherche :**

N°	Prénoms & Nom	N° Mle	Spécialité	Institution
1	Kandé Bangoura	188 748 A	Hydrochimie	CERESCOR
2	Mamadou Lamarana Diallo	188 750 T	Physique	CERESCOR
3	Zoumana Bamba	189 640 H	Physique	CERESCOR
4	Saliou Kaby Diallo	188 264 G	Physique	CERESCOR
5	Koly Kessery Kourouma	136 005 D	Physique	CERESCOR
6	Bobo Sow	189 638 A	Physique	CERESCOR
7	Morlaye Bangoura	150 894 N	Chimie	DNRST
8	Mamadou Kabirou Bah	188 304 J	Biochimie	IRBAG

4) Directeur de Recherche

N°	Prénoms & Nom	N° Mle	Spécialité	Institution
1	Kaba Sidibé	122 353 L	Botanique	U.K

Article 2: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 décembre 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/111/PRG/SGG du 31 décembre 1999, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels (ONFPP).

Le Président de la République:

Décrète :

Article 1: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels pour une durée de trois (3) ans les personnes dont les noms suivent :

Au Titre des Représentants du Gouvernement :

1. Monsieur Moussa Koné, Directeur du Centre de Perfectionnement Administratif (CPA), Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

2 - Monsieur Ben Yalla Sylla, Directeur Général de l'Office de Promotion des Investissements Privés, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

3 - Monsieur Fodé Kerfalla Camara, Administrateur Civil en service à la Direction Nationale du Budget, Ministère de l'Economie et des Finances.

4 - Monsieur Moussa Kaba, Gestionnaire du Personnel, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

5 - Monsieur Soriba Youla, Directeur National du Développement Pédagogique et des Programmes d'Enseignements (DN/DPPE) - MET/FP (Représentant du METFP).

Au Titre des Représentants des Travailleurs

1 - Monsieur Sékou Kouyaté, Membre du Bureau Confédéral de la

Confédération des Travailleurs de Guinée (CNTG).

2 - Monsieur Abdoulaye Barry, Membre du Bureau Exécutif de l'Organisation Nationale des Syndicats Libres de Guinée (ONSLG).

3 - Monsieur Maurice Dopavogui, Secrétaire Exécutif chargé de la Formation, de l'Education et de la Recherche de l'Union Syndicale des Travailleurs de Guinée (U.S.T.G.).

Au Titre des Représentants des Employeurs

1 - Monsieur Morlaye Diallo, Directeur Général SOGUICO

2 - Monsieur Raphaël Yomba Touré, Directeur Général UGAR

3 - Monsieur Mamou Mara «MARIO» Directeur APHYGUI - Inter

Article 2: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/112/PRG/SGG du 31 décembre 1999, portant nomination des cadres du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Président de la République:

Décrète :

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au sein du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

SECRETAIRE GENERAL

Monsieur Ibrahima Camara, Professeur Psychologue (hiérarchie A), précédemment Conseiller en Développement Social auprès du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

CHEF DE CABINET

Madame Mafoula Sylla, Administrateur Civil, (hiérarchie A) précédemment Coordinatrice du Projet Droit et Citoyenneté de la Femme auprès du CECI/GUINEE.

CONSEILLER JURIDIQUE

Monsieur Issa Traoré, Magistrat, (hiérarchie A) précédemment Conseiller auprès du Conseil Economique et Social.

CONSEILLER EN DEVELOPPEMENT SOCIAL

Madame Damayé Touré, Démographe, (hiérarchie A) précédemment Chef de Division chargée des Droits de la Femme à la Direction Nationale de la Promotion Féminine.

CONSEILLER DANS LES QUESTIONS DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Madame Mambalou Camara, Médecin (hiérarchie), précédemment en service à la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Protection de l'Enfance.

DIRECTRICE NATIONALE DE LA PROMOTION FEMININE

Madame Diaby Mariama Sylla, Professeur (hiérarchie A), précédemment Directrice Nationale Adjointe du Service de Contrôle et de l'Evaluation des Structures et des Effectifs de l'Administration Publique au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique (M.E.F.P.).

DIRECTRICE NATIONALE ADJOINTE DE LA PROMOTION FEMININE

Madame Marie Touré, Professeur (hiérarchie A), confirmée.

DIRECTRICE NATIONALE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Madame Kanny Diakité, Administrateur Civil, (hiérarchie A), confirmée.

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT

DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION SOCIALE
Monsieur Mouloukou Souleymane Camara, Administrateur Civil (hiérarchie A), précédemment Inspecteur des Affaires Sociales de la Région Administrative de Kindia.

DIRECTEUR NATIONAL DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE, DE LA PROTECTION ET DE L'ENFANCE

Monsieur Dirus Diale Doré, Professeur (hiérarchie A), confirmé.

DIRECTRICE NATIONALE ADJOINTE DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
Madame Camara Saran Seck, Inspectrice de l'Education (hiérarchie A) confirmée.

**CHEF DU BUREAU DES ETUDES,
DE LA PALINIFICATION, DU SUIVI EVALUATION
ET DE L'I.E.C AVEC RANG DE CONSEILLER**

Monsieur Gadiry Soumah, Economiste (hiérarchie A) précédemment Directeur de SOLOPRIMO.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/001/PRG/SGG du 17 janvier 2000, portant nomination des Secrétaires Généraux et un Directeur de Cabinet.

Le Président de la République:

Décrète :

Article 1: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1° Secrétaire Général du Ministère du Commerce, Industrie Petites et Moyennes Entreprises

Monsieur Soriba Cissé, précédemment Conseiller chargé de Mission à la Présidence de la République en remplacement de Monsieur Sékou Amadou Top, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2° Secrétaire Général du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat

Monsieur Malick Sankhon, précédemment Directeur du protocole d'Etat en remplacement de Monsieur Cheick Amadou Camara, muté.

3° Secrétaire Général du Ministère de la Communication

Monsieur Jean Claude Sultan, en remplacement de Monsieur Mamadouba Diabaté, muté.

4° Directeur de Cabinet au Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale

Lieutenant Colonel Kandet Touré, précédemment Commandant de la Zone Militaire de Labé.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/002/PRG/SGG du 17 janvier 2000, nommant des Chefs de Cabinet de différents Départements Ministériels.

Le Président de la République:

Décrète :

Article 1: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1° Chef de Cabinet au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Monsieur Fodé Camara, précédemment Conseiller chargé de la Promotion de l'Habitat en remplacement de Monsieur Thierno Hassana Sow, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2° Chef de Cabinet au Ministère de la Justice

Monsieur Sékou Kéita, précédemment Conseiller auprès de la Cour d'Appel de Kankan en remplacement de Monsieur Francis Loua, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

3° Chef de Cabinet au Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale

Mr Doura Cherif, précédemment conseiller juridique à la Présidence en remplacement de Monsieur Ousmane Kourouma, admis à faire

valoir ses droits à la retraite.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/003/PRG/SGG du 17 janvier 2000, portant nomination de hauts fonctionnaires à la Présidence de la République.

Le Président de la République:

Décrète :

Article 1: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Juridique :

- Monsieur Mohamed Sylla, cumulativement avec ses fonctions d'Agent Judiciaire de l'Etat en remplacement de Monsieur Doura Cherif, muté.

2. Directeur du Bureau de Presse

- Monsieur Mamadouba Dioubaté, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Communication en remplacement de Monsieur Ansoumane Bangoura admis à faire valoir ses droits à la retraite.

3. Inspecteur Général d'Etat

- Monsieur Mohamed Lamine Camara, précédemment Inspecteur Général Adjoint d'Etat en remplacement de El Hadj Alpha Boubacar Diallo, Admis à faire valoir ses droits à la retraite.

4. Administrateur Général du Palais du Peuple

- Commandant Mamadouba Touré, précédemment Intendant des Palais et Résidences Présidentiels en remplacement de Monsieur Mamadou Diarso.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/004/PRG/SGG du 17 janvier 2000, portant nomination des Directeurs Nationaux.

Le Président de la République:

Décrète :

Article 1: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Général de la Police Nationale:

- Monsieur Ahmadou Camara, précédemment Conseiller à la Présidence de la République Chargé de la Sécurité en remplacement de Monsieur Fodé Moussa Sylla.

2. Directeur National de l'Aviation Civile

- Monsieur Abdoulaye Djibril Camara, précédemment Directeur Général Adjoint de la SOGEAC en remplacement de Monsieur Bambo Fofana, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/005/PRG/SGG du 21 janvier 2000, portant annulation d'un décret d'attribution d'un terrain à usage commercial.

Le Président de la République:

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète :

Article 1: Est et demeure rapporté annulé pour cause de modification de la superficie de la parcelle, le décret D/99/095/PRG du 6 octobre 1999, attribuant à la **SCI DE GAËTA ET LE GROUPEMENT SANTULLO**, BP: 2119, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot unique du plan cadastral de Ossud-Extension, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 2ha 75a 00ca.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 janvier 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/006/PRG/SGG du 21 janvier 2000, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète :

Article 1: Il est attribué à la **SCI DE GAËTA ET GROUPEMENT SANTULLO**, BP: 2119, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot unique du plan cadastral de Ossud-Extension, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 4ha 25a 00ca.

Article 2: Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3. L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 janvier 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

1. Ministre de l'Economie et des Finances

- Monsieur Cheick Ahmadou Camara, Inspecteur du Trésor, précédemment Directeur de Cabinet du Premier Ministre, en remplacement de Monsieur Ibrahim Kassory Fofana.

2. Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises

- Madame Hadja Mariama Déo Baldé, précédemment Conseiller à la Présidence de la République Chargé des Ressources Humaines en remplacement de Monsieur Madikaba Camara.

3. Ministre des Mines, de la Géologie et de l'Environnement

- Monsieur Ibrahim Soumah, précédemment Conseiller Principal audit Ministère en remplacement de Monsieur Fassiné Fofana.

4. Ministre de la Communication

- Monsieur Mamady Condé, précédemment Ambassadeur de la République de Guinée en République Populaire de Chine en Remplacement de Monsieur Alpha Ibrahim Mongo Diallo.

5. Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

- Monsieur Abdel Kader Sangaré, précédemment Conseiller Chargé de l'Administration du Territoire en remplacement de Madame Sylla Koumba Diakité, appelée à d'autres fonctions.

6. Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat

- Madame Sylla Koumba Diakité, précédemment Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture en remplacement de Monsieur Kozo Zoumanigui.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 janvier 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/008/PRG/SGG du 26 janvier 2000, portant nomination d'un Consul Général.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1: Monsieur Macka Kéita, précédemment Premier Secrétaire chargé des Affaires Financières et Consulaires à l'Ambassade de Guinée à Rome est nommé Consul Général de Guinée à Rome.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/009/PRG/SGG du 26 janvier 2000, portant repartition entre les départements Ministériels et Institutions des Crédits de Paiement Ouverts au Budget de l'Etat pour 2000.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1: Les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2000 suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/2000/001/AN du 26/01/2000, portant loi de Finances pour 2000, sont repartis à l'intérieur des Départements Ministériels et Institutions par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition annexés au présent décret.

Article 2: Le Ministre de l'Economie et des Finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs de Départements Ministériels Administrateurs de crédits sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 2000
GENERAL LANSANA CONTE

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETES

Arrêté A/99/215/MEFP/DNFP du 28 janvier 2000, portant rectificatif de corps d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1: L'article 1er de l'arrêté A/98/3644/MEFP/DNFP du 21 mai 1998, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire, est rectifié en ce qui concerne le corps de Monsieur Abou Mara, Mle 159 774 Y, en service au Ministère de la Sécurité.

Au lieu de

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm.				Nouv. Sit. Administ.			
			Corps	H	Gr	Ech	Corps	H	Gr	Ech
1	159 774 Y	Mara Abou	S/L Police	B	I	II	Insp Police	A	III	03

Lire

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm.				Nouv. Sit. Administ.			
			Corps	H	Gr	Ech	Corps	H	Gr	Ech
1	159 774 Y	Mara Abou	S/L Police	B	I	II	Com. Police	A	III	03

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 2000
Lamine Kamara

Arrêté A/97/199/MEFP/DNFP du 7 janvier 1997, portant engagement d'un fonctionnaire.

Le Ministre:

Arrête :

Article 1: La personne désignée ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans le cadre du Travail et Justice classée dans le corps des Magistrats et mise à la disposition du Ministère de la Sécurité, conformément au tableau ci-dessous.

N° D	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Administrative			
			H	G	E	Indice
1	-	N'Diaye Nayé Diao	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la sécurité, exercice 1997.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 janvier 1997
Germain Doualamou

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

Arrêté A/2000/304/PRG/SGG du 1er février 2000, portant nomination d'un chef de division au Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général du Gouvernement:

Arrête :

Article 1: Monsieur Tamba Fidel Leno, Juriste, matricule 198 751 G, Chef de la Section Procédure, est nommé Chef de la Division Travail Gouvernemental en remplacement de Monsieur Cécé Bapou Camara, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 01 février 2000
El Hadj Ousmane Sanoko

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE DECENTRALISATION

Arrêté A/99/5410/MATD/CAB/SACCO du 6 octobre 1999, confirmant l'Association des Jeunes Volontaires de la Carrière.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation:

Arrête :

Article 1: L'Association des Jeunes Volontaires de la Carrière dont le sigle est A.J.V.C est confirmée en tant qu'ONG de développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le Présent arrêté qui a une durée indéterminée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants:

- Cessation définitive des activités de l'ONG/A.J.V.C
- Non respect des objectifs assignés.

Article 3 : Le siège social est fixé à la Carrière, Commune de Matam.

Article 4 : BUT

L'Association a pour but de promouvoir le développement des activités: économiques, éducatives, culturelles, sanitaires, et environnementales.

Article 5 : A.J.V.C. est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, A.J.V.C. devra conclure des conventions techniques avec les départements ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7 : A.J.V.C. pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 8 : A.J.V.C. doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

Article 9 : A.J.V.C. est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statut et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de A.J.V.C. devra être signalée à l'autorité de Tutelle dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11 : Le présent arrêté d'agrément qui entré en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 octobre 1999
Moussa Solano

Arrêté A/99/6742/MATD/CAB/SACCO du 3 novembre 1999, confirmant l'Association Culturelle du Développement de l'Art Manding dans Nabaya Kankan.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation:

Arrête :

Article 1: L'Association Culturelle du Développement de l'Art du Manding dans Nabaya Kankan dont le sigle est ACADM/NABAYA est confirmée en tant qu'ONG de développement culturel à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le Présent arrêté qui a une durée indéterminée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants:

- Cessation définitive des activités de l'ONG/ACDAM/NABAYA
- Non respect des objectifs assignés.

Article 3 : Le siège social est fixé à Conakry.

Article 4 : BUT

L'Association a pour but de promouvoir les activités Socio-économiques et Culture, Echange, Intégration, Sensibilisation.

Article 5 : ACADM/ NABAYA est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, ACADM/ NABAYA devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7 : ACADM/ NABAYA pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 8 : ACDAM/ NABAYA doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

Article 9 : ACADM/ NABAYA est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de ACADM/ NABAYA devra être signalée à l'autorité de Tutelle dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11 : Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1999
Moussa Solano

Arrêté A/99/7065/MATD/CAB/DNLPAJ du 29 décembre 1999, portant agrément de l'Association Guinéenne pour le Bien-Etre des Handicapés en Détresse «AGUIBHAD».

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Arrête :

Article 1 : Est agréée l'Association Guinéenne pour le Bien-Etre des Handicapés en Détresse, en abrégé «AGUIBHAD», à caractère apolitique et à but non lucratif.

Elle a pour siège social Conakry, Commune de Ratoma. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

Article 2 : L'Association guinéenne pour le Bien-Etre des Handicapés en Détresse se fixe pour objectifs :

- D'encadrer les handicapés moteurs (paralytiques et les amputés de jambes ou de bras) vivant dans des conditions défavorables;
- Leur créer un cadre d'épanouissement et leur pleine intégration au sein de la société et promouvoir toutes les activités concourant à l'amélioration de leur conditions d'existence;
- De les organiser pour créer des centres de formation professionnelle dans les différents corps de métiers tels que l'artisanat, le commerce, l'élevage de volaille, l'alphabétisation fonctionnelle, les activités artistiques et culturelles ainsi que toutes autres activités rémunératrices autorisées par la loi. Ceci dans le but de créer des emplois à cette couche de handicapés laissés pour compte dans nos villages et villes de l'intérieur du pays.

Article 3 : Sous peine de dissolution, l'Association Guinéenne pour le Bien-Etre des Handicapés en Détresse doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de

sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 décembre 1999
Moussa Solano

Arrêté A/99/7155/MATD/CAB/SACCO du 31 décembre 1999, confirmant l'Union pour le Développement Intégré du District de Mongo Sous-Préfecture de Temessadou Préfecture de Guéckédou «UDIM».

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Arrête :

Article 1 : L'Union pour le Développement Intégré du District de Mongo «UDIM» Sous-Préfecture de Témessadou - Préfecture de Guéckédou dont le sigle est «UDIM» est confirmée en tant qu'ONG de développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le Présent arrêté qui a une durée indéterminée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants :

- Cessation définitive des activités de l'ONG/UDIM
- Non respect des objectifs assignés.

Article 3 : Le siège social est fixé au District de Mongo.

Article 4 : BUT

L'Association a pour but de promouvoir le développement socio-économique du district de Mongo et environnement.

Article 5 : L'UDIM est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, «L'UDIM» devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7 : L'UDIM pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 8 : L'UDIM doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

Article 9 : L'UDIM est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/SGG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de L'UDIM devra être signalée à l'Autorité de Tutelle dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11 : Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1999
Moussa Solano

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/99/6780/MUH/CAB/ du 8 décembre 1999, portant annulation d'un Bail Emphytéotique.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure annulé pour cause de cession définitive du terrain, le bail emphytéotique du 30 mars 1993, passé entre l'Etat guinéen et Monsieur Mohamed Numer Zaïdan, Industriel demeurant au Quartier Kouléwondy BP 777, Conakry, portant sur le terrain formant une partie de la parcelle n° 1 du lot 16 de Conakry 1, objet du Titre Foncier n° 36 de Conakry 1, d'une contenance de 701 mètres carrés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 décembre 1999
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/99/6781/MUH/CAB/ du 8 décembre 1999, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mohamed Numer Zaïdan, Industriel demeurant au Quartier Kouléwondy, BP: 777, Conakry, le terrain bâti formant une partie de la parcelle n° 1 du lot 16 du plan cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n° 36 de Conakry 1, d'une contenance de 701 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinée, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 décembre 1999
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/2000/449/MUH/CAB/ du 3 février 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Thierno Mamoudou Diallo, demeurant au quartier Dabompa-Rails, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n°9 du lot 12 du plan cadastral de Bentouraya (zone Industrielle), Préfecture de Coyah, Code CY0215010300, d'une contenance de 0ha 15a 22ca, 322.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions

déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 18 535 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

- 3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 février 2000
Dr Alfa Ousmane Diallo

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté A/99/6899/MTT/SGG/CAB du 15 décembre 1999, portant agrément technique pour l'ouverture et l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Mamadou Larry Diallo, un Agrément Technique ayant pour objet l'ouverture et l'exploitation d'un Etablissement d'Enseignement de la conduite automobile en République de Guinée.

Article 2 : L'Etablissement visé à l'article 1er prend la dénomination de l'Auto-Ecole «le DAMEL».

Article 3 : Le siège de l'Auto-Ecole est situé dans la Commune de Matoto BP: 722 Tél: 22-04-87 Conakry.

Article 4 : Toute extension ou modification de l'Etablissement doit être soumise à l'approbation du Ministre chargé des Transports Terrestres.

Article 5 : L'Etablissement est soumis en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : L'Etablissement est placé sous le contrôle technique du Ministère chargé des transports terrestres.

Article 7 : Le présent arrêté sera suspendu ou retiré en tout ou partie au cas où l'Etablissement n'aura pas apporté dans un délai de six (6) mois les preuves suffisantes de son début d'activités et/ou en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 5 décembre 1999
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/99/6900/MTT/SGG/CAB du 15 décembre 1999, portant agrément technique le Transport d'Hydrocarbures.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Fofana Iya, un Agrément Technique ayant pour objet le Transport d'Hydrocarbures en République de Guinée.

Article 2 : Toute extension ou modification de l'Entreprise doit être soumise à l'approbation du Ministre chargé des Transports Terrestres.

Article 3 : Le siège de la Société est fixé à Kaporo-Rail Commune de Ratoma BP: 4261.

Article 4 : L'Entreprise est placée sous le contrôle technique du Ministère chargé des transports terrestres.

Article 5 : L'Entreprise est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'Entreprise pour son inscription au registre du commerce et des Sociétés.

Article 7 : Le présent arrêté sera suspendu ou retiré en tout ou partie au cas où l'Entreprise n'aura pas apporté dans un délai de six (6) mois les preuves suffisantes de son début d'activités et/ou en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 décembre 1999
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/501/MTPT/SGG du 10 février 2000, portant Agrément Technique de la Société AMCO PORT MANAGEMENT AND SHIPPING SARL.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports:

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société AMCO PORT MANAGEMENT and SHIPPING SARL, Agrément Technique de Manutention Portuaire et de consignation.

Article 2 : La Société AMCO PORT MANAGEMENT and SHIPPING SARL dont le siège est fixé à Conakry, est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de la Marine Marchande.

Article 3 : La Société AMCO PORT MANAGEMENT and SHIPPING SARL est soumise en matière d'impôts et taxes aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Toute extension ou modification importante des activités de la Société doit être soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 5 : Le présent Agrément sera annulé au cas où la Société n'apporte pas, dans un délai de six (6) mois, les preuves suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités.

Article 6 : La Direction Nationale de la Marine Marchande est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/617/MTTP/SGG/CAB du 21 février 2000, portant Agrément Technique pour le Transport Routier des Produits Dangereux.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société TGH PLUS SA* un Agrément Technique ayant pour objet le transport routier des Produits Dangereux, tels que CYANURE, MATIERES EXPLOSIVES, SOUDE CAUSTIQUE ET AUTRES en République de Guinée.

Article 2 : Toute extension ou modification importante des activités de la Société TGH PLUS SA doit être soumise à l'approbation du Ministère Chargé des Transports Terrestres.

Article 3 : Le siège social de la Société TGH PLUS SA est établi à Conakry, au quartier Matam Km 9 Commune de Matam BP: 1562.

Article 4 : La Société est placée sous le contrôle technique du Ministère chargé des Transports Terrestres.

Article 5 : La Société doit s'assurer que le contenu de la citerne ou de conteneur ne puisse pas se répandre de manière incontrôlée à

l'intérieur du véhicule même en cas de renversement de ce dernier.

Article 6 : La Société ne peut organiser la circulation en convoi des véhicules transportant des produits dangereux que si un espacement d'au moins 20 mètres est maintenu entre les véhicules dudit convoi. La vitesse maximale est limitée à 70 km/h en rase campagne et à 40 km/h en agglomération.

Article 7 : En cas d'accident, la Société doit faire subir une nouvelle visite technique avant la remise en service des citernes ou des conteneurs.

Article 8 : La Société ne doit pas faire stationner un véhicule chargé de produits dangereux à moins de 10 mètres d'un autre véhicule, exception faite à l'intérieur des dépôts pour permettre les opérations de chargements et de déchargements.

Article 9 : La Société doit s'assurer avant toute expédition que sur chacun de ses véhicules sont portées les plaques «Danger» sur les deux côtés et à l'arrière en lettres noires sur fond blanc et d'au moins 80 mm de hauteur.

Article 10 : La Société est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de non-conformité avec les Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 12 : Le présent agrément technique est valable pour une durée de trois (3) ans pour compter de sa date de signature. Sauf avis contraire du Ministère chargé des transports terrestres, il sera renouvelé par tacite reconduction.

Article 13 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/618/MTTP/SGG/CAB du 21 février 2000, portant Agrément Technique pour le Transport Routier des Hydrocarbures.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à l'Entreprise PRADAL Norbert de Transport (TPN) un Agrément Technique ayant pour objet le transport routier des Hydrocarbures en République de Guinée.

Article 2 : Toute extension ou modification importante des activités de l'Entreprise PRADAL Norbert de Transport (TPN) doit être soumise à l'approbation du Ministère Chargé des Transports Terrestres.

Article 3 : Le siège social de l'Entreprise PRADAL Norbert de Transport (TPN) est établi à Conakry, au quartier Yimbaya Commune de Matoto BP: 3382.

Article 4 : Entreprise est placée sous le contrôle technique du Ministère Chargé des Transports Terrestres.

Article 5 : Entreprise est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de non-conformité avec les lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Le présent agrément technique est valable pour une durée de trois (3) ans pour compter de sa date de signature. Sauf avis contraire du Ministère chargé des transports terrestres, il sera renouvelé par tacite reconduction.

Article 8 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/619/MTTPSGG/CAB du 21 février 2000, portant Agrément Technique pour le Transport Routier des Marchandises.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société TGH PLUS - S.A. un Agrément Technique ayant pour objet le transport routier des Marchandises en République de Guinée.

Article 2 : Toute extension ou modification importante des activités de la société TGH PLUS-S.A. doit être soumise à l'approbation du Ministère Chargé des Transports Terrestres.

Article 3 : Le siège social de la société TGH PLUS S.A est établi à Conakry, au quartier Matam km 9 Commune de Matam BP: 1562.

Article 4 : La société TGH PLUS-S.A. est placée sous le contrôle technique du Ministère Chargé des Transports Terrestres.

Article 5 : La Société est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de non-conformité avec les lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Le présent agrément technique est valable pour une durée de trois (3) ans pour compter de sa date de signature. Sauf avis contraire du Ministère chargé des transports terrestres, il sera renouvelé par tacite reconduction.

Article 8 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/620/MTTP/SGG/CAB du 21 février 2000, portant Agrément Technique pour le Transport Routier des Produits Dangereux.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à l'Entreprise PRADAL Norbert (TPN) un Agrément Technique ayant pour objet le transport routier des Produits Dangereux tels que CYANURE, MATIERES EXPLOSIVES, SOUDE CAUSTIQUE ET AUTRES en République de Guinée.

Article 2 : Toute extension ou modification importante des activités de l'Entreprise PRADAL Norbert de Transport (TPN) doit être soumise à l'approbation du Ministère Chargé des Transports Terrestres.

Article 3 : Le siège social de l'Entreprise PRADAL Norbert de Transport (TPN) est établi à Conakry, au quartier Yimbaya Commune de Matoto BP: 3382.

Article 4 : L'Entreprise est placée sous le contrôle technique du Ministère Chargé des Transports Terrestres.

Article 5 : L'Entreprise doit s'assurer que le contenu de la citerne ou du conteneur ne puisse pas se répandre de manière incontrôlée à l'intérieur du véhicule même en cas de renversement de ce dernier.

Article 6 : L'Entreprise ne peut organiser la circulation en convoi des véhicules transportant des produits dangereux que si un espacement d'au moins 20 mètres est maintenu entre les véhicules dudit convoi.

La vitesse maximale est limitée à 70 km/h en rase campagne et à 40 km/h en agglomération.

Article 7 : En cas d'accident, l'Entreprise doit faire subir une nouvelle visite technique avant la remise en service des citernes ou des conteneurs.

Article 8 : L'Entreprise ne doit pas faire stationner un véhicule chargé de produits dangereux à moins de 10 mètres d'un autre véhicule, exception faite à l'intérieur des dépôts pour permettre les opérations de chargements et de déchargements.

Article 9 : L'Entreprise doit s'assurer avant toute expédition que sur chacun de ses véhicules sont portées les plaques «Danger» sur les deux côtés et à l'arrière en lettres noires sur fond blanc et d'au moins 80mm de hauteur.

Article 10 : L'Entreprise est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de non-conformité avec les Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 12 : Le présent agrément technique est valable pour une durée de trois (3) ans pour compter de sa date de signature. Sauf avis contraire du Ministère chargé des transports terrestres, il sera renouvelé par tacite reconduction.

Article 13 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté qui prend effet à compter sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/621/MTTP/SGG/CAB du 21 février 2000, portant Agrément Technique pour le Transport Routier des Hydrocarbures.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société TGH PLUS - S.A. un Agrément Technique ayant pour objet le transport routier des Hydrocarbures en République de Guinée.

Article 2 : Toute extension ou modification importante des activités de la société TGH PLUS-S.A. doit être soumise à l'approbation du Ministère Chargé des Transports Terrestres.

Article 3 : Le siège social de la société TGH PLUS-S.A. est établi à Conakry, au quartier Matam km 9 Commune de Matam BP: 1562.

Article 4 : La société TGH PLUS-S.A. est placée sous le contrôle technique du Ministère Chargé des Transports Terrestres.

Article 5 : La société est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de non-conformité avec les Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Le présent agrément technique est valable pour une durée de trois (3) ans pour compter de sa date de signature. Sauf avis contraire du Ministère chargé des transports terrestres, il sera renouvelé par tacite reconduction.

Article 8 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 2000
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/622/MTTP/SGG/CAB du 21 février 2000, portant Agrément Technique pour le Transport Routier des Marchandises.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à l'Entreprise PRADAL Norbert (TPN) un Agrément Technique ayant pour objet le transport routier des Hydrocarbures en République de Guinée.

Article 2 : Toute extension ou modification importante des activités de l'Entreprise PRADAL Norbert (TPN) doit être soumise à l'approbation du Ministère Chargé des Transports Terrestres.

Article 3 : Le siège social de la société PRADAL Norbert (TPN) est établi à Conakry, au quartier Yimbaya Commune de Matoto BP: 3382.

Article 4 : L'Entreprise de Transport PRADAL Norbert (TPN) est placée sous le contrôle technique du Ministère Chargé des Transports Terrestres.

Article 5 : L'Entreprise est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de non-conformité avec les Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Le présent agrément technique est valable pour une durée de trois (3) ans pour compter de sa date de signature. Sauf avis contraire du Ministère chargé des transports terrestres, il sera renouvelé par tacite reconduction.

Article 8 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 2000
Cellou Dalein Diallo

DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

Décision D/2000/35/PRG/SGG du 1er février 2000, portant nomination d'un chef de section au Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général du Gouvernement;

Décide :

Article 1 : Monsieur Mamadou Kindia Camara, matricule 150 076 A, contrôleur des services financiers et comptables en service au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommé Chef de la Section Enregistrement à la Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 01 février 2000
El Hadj Ousmane Sanoko

Décision D/2000/102/PRG/SGG du 21 février 2000, portant affectation d'un fonctionnaire.

Le Secrétaire Général du Gouvernement;

Décide :

Article 1 : Madame Michelle Pascaline Camara, matricule 198 995 E, Assistante au Chef de Section Ordre de Mission, est affectée à la Division Juridique en remplacement de Madame Rouguiatou Diallo, appelée à d'autres fonctions

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 2000
El Hadj Ousmane Sanoko

Décision D/2000/103/PRG/SGG du 21 février 2000, portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général du Gouvernement;

Décide :

Article 1 : Madame Rouguiatou Diallo, professeur, matricule 198 994 P, en service à la Division Juridique, est nommée Chef de la Section Ordre de Mission à la Division Travail Gouvernemental en remplacement de Monsieur Mamadi Koné.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 2000
El Hadj Ousmane Sanoko

Décision D/2000/001/PRG/MSG/PRG du 11 janvier 2000, portant nomination d'un fonctionnaire.

Le Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République;

Décide :

Article 1 : Monsieur Camara Mohamed Lamine, mle 175 902 L, inspecteur des services financiers et comptable, hiérarchie A, inspecteur général adjoint d'Etat, est chargé d'assurer l'intérim de Monsieur l'Inspecteur Général d'Etat, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : La présente décision qui prend effet compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 janvier 2000
Fodé Bangoura

COMITE DES AGREMENTS

Décision D/99/024/CAM du 7 décembre 1999, portant agrément de Monsieur Hanzah Bin Alias en qualité de Directeur Général de International Commercial Bank «ICB» S.A.

Le Comité des Agréments :

Décide :

Article 1 : Monsieur Hanzah Bin Alias, est agréé en qualité de Directeur général de International Commercial Bank «ICB». S.A» conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2 : La présente décision sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 7 décembre 1999
Ibrahima Chérif Bah
Président du Comité des agréments

Décision D/99/025/CAM du 7 décembre 1999, portant agrément de Monsieur Rosner Charles en qualité d'administrateur Directeur Général de l'Union Internationale de Banques en Guinée «UIBG».

Le Comité des Agréments :

Décide :

Article 1 : Monsieur Rosner Charles est agréé en qualité d'Administrateur Directeur Général de l'Union Internationale de Banques en Guinée «UIBG», conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 7 décembre 1999
Ibrahima Chérif Bah
 Président du Comité des agréments

Décision D/2000/001/CAM du 15 février 2000, relative à la Valeur Minimale Unitaire de la Part Sociale des Sociétés Coopératives d'Épargne et de Crédit composante des Institutions Financières Spécialisées.

Le Comité des Agréments :

Décide :

Article 1: A compter du 1er mars 2000, la valeur minimale unitaire de la part sociale des sociétés coopératives d'épargne et de crédit (organismes décentralisés de financement et des institutions de microfinance), composante des institutions financières spécialisées, est fixée à 1000 francs guinéens.

Article 2: La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision D/96/09 du 24 septembre 1996 et l'article 4 de l'instruction n° 1/97/94 du 28 février 1997 et sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 2000
Pour le Comité des Agréments:
 Le Président

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 49 Tél: 46.30.70, le lundi 17 janvier «An 2000» à 10 heures et jours suivants, au bornage :

- ✓ 1. Suite à une requête de Mr. Mamadou Dian Diallo, administrateur civil, de la parcelle n° B du lot 25 de Kipé; de la parcelle n° 6 du lot 25 de Kipé et de la parcelle n° 45 du lot 22 de Kipé;
- ✓ 2. de la parcelle n° 3 du lot 43 de Sangoyah-Nord, suite à une requête de Mr. Aboubacar Kéita;
- ✓ 3. de la parcelle n° 1 du lot 2 de Simbaya, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Barry;
- ✓ 4. de la parcelle n° 36/bis du lot 10 de Madina-Marché, suite à une requête de Diallo Ibrahima;
- ✓ 5. de la parcelle n° 29 du lot 6 de Lambandji/Wariah, suite à une requête de Mr. Camara Aboubacar Demba;
- ✓ 6. de la concession sise à Alasoyah/Forécariah, suite à une requête de SITRAL GROUP;
- ✓ 7. Suite à une requête de El Hadj Mamoudou Konaté, de la concession sise à Gbe Centre et de la parcelle n° 4 de Madina-Coproa-objet morcellement du TF n° 8 de Conakry II;
- ✓ 8. de la concession sise à Yattaya-secteur 3, suite à une requête de Mr. Diallo Ibrahima Kanda, économiste;
- ✓ 9. de la parcelle n° 7 du lot 57 de Sonfonia-Casse, suite à une requête de Mr. Oury Teny Diallo;
- ✓ 10. de la parcelle n° 14 du lot 8 de Madina, suite à une requête de Mr. Mamadou Bobo Barry, Opérateur-Economique;
- ✓ 11. de la parcelle n° 1 du lot 15/bis de Tompéta/Dubréka-Centre, suite

à une requête de Mme. Makalé Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés. ✓

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP 4900 Tél: 46.30.70/011 21 47 86, le lundi 14 février «An 2000» à 10 heures et jours suivants, au bornage :

- ✓ 1. de la parcelle n° 3 du lot 35 de Enta-Nord (Restructuration), suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Bah, commerçant;
- ✓ 2. de la parcelle n° 23 du lot 56 de Nongo-II-Sud (Restructuration), suite à une requête de Mr. Ousmane Diaouné;
- ✓ 3. de la concession sise à Enta-Nord suite à une requête de Thierno Oumar Sow; commerçant;
- ✓ 4. Des parcelles n° 16/bis et n° 17/bis du lot 45 de Kobaya, suite à une requête de Mme Raguiata Bah;
- ✓ 5. Suite à une requête de Mme Marlyatou Barry (Mme N'Diaye), d'une concession sise à Kaporo et d'une concession sise à Nongo;
- ✓ 6. d'une concession sise à Kaporo-Centre, suite à une requête de Mr. Alhousseyni Barry;
- ✓ 7. de la parcelle n° 40 du lot 40 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Diallo Abdoulaye;
- ✓ 8. de la parcelle n° 27 du lot 29 de Yattaya, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Diallo, Commerçant;
- ✓ 9. Suite à une requête de Mr. Mohamed Camara, une concession sise à Dabompa Sect. et d'une concession sise à Dabompa-secteur II;
- ✓ 10. d'une concession bâtie sise à Lambadj-Village, suite à une requête de Mr. Pakus Gamamou, Augustin Gamamou et Mme. Fatoumata Diallo;
- ✓ 11. d'une concession bâtie sise à Lambandji-Village, suite à une requête de Mme. Suzane Koivogui;
- ✓ 12. de la parcelle n° 37 du lot 4 filot 5 de Lambandji, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Bangoura;
- ✓ 13. d'une concession bâtie sise à Coléah-Lanséboundji, suite à une requête de El Hadj Cheickna Diané;
- ✓ 14. d'une concession bâtie sise à Kipé/Kakimbo, suite à une requête de Mr. Moussa Diakité;
- ✓ 15. d'une concession bâtie sise à Matoto-Marché, suite à une requête de Mr. Issa Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet, aux quartiers intéressés et au Bureau de la Conservation Foncière. ✓

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière-Cité, BP: 3456 Tél: 42 10 19 aux bornages contradictoires ci-après :

- ✓ 1) Sur requête de Monsieur Koma Alikali, de la parcelle 6 lot 29 de Yimbaya-Ecole, le 11 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 2) Sur requête de Monsieur Sory Sylla et Frères, d'une parcelle sise à Sangoyah-Sud, le 12 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 3) Sur requête de Madame Barry Issatou Baldé, d'une parcelle sise à Lambandji-village le 11 avril 2000 à 14 heures;
- ✓ 4) Sur la requête de la Compagnie Nationale Air Guinée:
 - a) d'une parcelle sise dans l'ex-domaine Mansour lot 2 de Ley Saré/Labé, le 17 avril 2000 à 9 heures

- b) d'une parcelle sise dans le lotissement de Yoboya-Kassef/Boké, le 15 avril 2000 à 9 heures;
- c) d'une parcelle sise à Koundara, le 14 avril 2000 à 9 heures;

- ✓ 5) Sur requête de Maître Kassing Camara, Huissier de Justice, pour le compte de Monsieur Yacouba Conté de la parcelle 29 lot 11 de Simbaya le 22 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 6) Sur requête de Maître M'Carty Samuel Issac, d'un domaine agricole sis à Toguiro/Coyah, le 23 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 7) Sur requête de Monsieur Kaba Kourouma, Directeur d'école
 - a) d'une parcelle sise à Matoto, le 25 avril 2000 à 10 heures;
 - b) des parcelles 1-2-3-4-5-6-7 et 8 du lot 1005 de Sinkéfra/Kankan, le 26 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 8) Sur requête de Monsieur Tibou Diallo, d'une parcelle sise à Lambadji-village, le 18 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 9) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Wouldior Baldé, d'une partie de la parcelle 2 lot 17 ter de Kipé le 20 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 10) Sur requête de Madame Sarata Diallo, de la parcelle 5 lot 3 de Taouyah-Cité, le 15 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 11) Sur requête de Monsieur Salam Sow, d'une parcelle sise à Coléah-Cité, le 13 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 12) Sur requête de Monsieur Alex Yacouba Batchily, d'une parcelle sise à Lambadji-village, le 18 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 13) Sur requête de Maître Mory Souleymane Yayo, Huissier de Justice, pour le compte de Monsieur Abdourahamane Kaba, d'une parcelle sise à Sangoyah-Sud le 25 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 14) Sur requête de Monsieur Lamine Conté, d'une parcelle sise à Hermakono, le 18 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 15) Sur requête de Monsieur Abdourahamane Barry, de la parcelle 48 lot 32 de Yataya, le 15 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 16) Sur requête de Monsieur Bernard Koundiano, de la parcelle 5 lot 9 de Kipé, le 11 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 17) Sur requête des Héritiers Sory Diabaté, d'une parcelle sise à Kaporo, le 27 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 18) Sur requête de Maître Boubacar Téliélé Sylla, Huissier de Justice, pour le compte de Monsieur Fodé Camara, d'une parcelle sise à Dixinn, objet de l'arrêté n° 85/MTP/DO du 24 août 1959, le 27 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 19) Sur requête de Monsieur Amara Donzo, des parcelles 1-2 et 5 lot 37 de Tinka/Beyla, le 16 avril 2000 à 9 heures;
- ✓ 20) Sur requête de Madame Ayoub Fatoumé, de la parcelle 2 lot 42 de Nongo-Sud, le 27 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 21) Sur requête de Monsieur Ousmane Diop, Statisticien, BP: 3819, d'une parcelle sise à Ratoma-Konimodou le 11 avril 2000;
- ✓ 22) Sur requête de Monsieur Mohamed Gassama, d'une parcelle sise à Minière Concasseur, le 29 avril 2000 à 10 heures;
- ✓ 23) Sur requête de Monsieur Khalil Sakho, d'une partie de la parcelle 12 lot 2 lot 4 Lambadji le 13 avril 2000 à 10 heures.
- ✓ 24) sur requête de Madame Ayoub Fatoumé, d'une parcelle sise à Nongo I Village, le 28 avril 2000 à 14 heures;
- 25) sur requête de Madame Marie Micky, secrétaire, de la parcelle 10 lot 50 de Simbaya, le 29 avril 2000 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46 30 70/011 21 47 86, le lundi 21 février «An 2000» à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. des parcelles n° 12 et n° 13 du lot 362 de Kagbélen/Dubréka, suite à une requête de Mr. Sékou Youla;
2. de la parcelle n° 1 du lot 168 K/bis de Kankankoura/Kankan, suite à une requête de Mme Hawa Condé;
3. de la concession bâtie sise à Ratoma-Centre, suite à une requête de Mr. Abdourahamane Diallo;
4. de la parcelle n° 75 du lot 6 de Koloma, suite à une requête de Mme Aïssatou Traoré;
5. de la parcelle n° 46/bis du lot 2 de Dixinn/Kénien, suite à une requête des Mesdames Aïssatou Kaba et Mariame Kaba;
6. de la parcelle n° 9 du lot 1 de El Hadj-Oumar/Dixinn, suite à une requête de Mme Fatoumata Bobo Baldé;
7. de la parcelle n° 1 du lot 23 de Conakry-I, objet du TF n° 422, suite à une requête de Mme. Marie Nancy Bango Soumah;
8. de la parcelle n° 33 du lot 10 de Lambadji, suite à une requête de Mr. Thierno Sadou Bah;
9. de la concession sise à Dabompa/secteur 2/Matoto, suite à une requête de Mr. Mamadou Habib Diallo;
10. de la concession sise à Matam, suite à une requête de Mr. Mamoudou Diallo;
11. de la parcelle n° 69 du lot 20 de Kountia/nord/Coyah, suite à une requête de Mr. Mohamed Sacko;
12. de la concession bâtie sise à Lambadji-secteur 1/Ratoma, suite à une requête de Mr. Diakité Aly.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre-expert agréé BP: 1151 Tél: 011 21 38 83 Gbessia centre aux bornages ci-après:

1. Le lundi 07/02/2000 pour les parcelles suivantes: à 8 heures pour la parcelle 5 du lot 186 de Kabada, à 10 heures pour la parcelle 1 du lot 421 de timbo à 12 heures pour les parcelles 4 et 6 du lot 223 de Farako, toutes dans la préfecture de Kankan suite à la requête de Kabiné Komara;
2. Le mardi 08/02/2000 à 8 heures pour la parcelle 4 du lot 940 bis de Aviation Farako et à 10 heures pour la parcelle 3 du lot 44 de Banankoroda la suite à la requête de Mamady Bayo;
3. Le mercredi 09/02/2000 à 8 heures pour la parcelle 4 du lot 1155 ter de Senkefra suite à la requête de Doussou Kolibaly;
4. Le mercredi 09/02/2000 à 10 heures pour la parcelle 3 du lot 582 de Senkefra suite à une requête de Mariama Bah;
5. Le jeudi 10/02/2000 à 8 heures pour la parcelle sise à Yattaya Village suite à une requête de Dialikatou Bobo Diallo;
6. Le jeudi 10/02/2000 à 10 heures pour la parcelle sise à Yattaya village suite à la requête de Oumou Kesso Diallo;
7. Le vendredi 11/02/2000 à 8 heures pour la parcelle 25 du lot 2 bis à Kipé suite à la requête de Fatoumata Diaby;
8. Le vendredi 11/02/2000 à 10 heures pour la concession bâtie sise à Simbaya gare suite à la requête de Ibrahima Barry;
9. Le mercredi 23/02/2000 à 10 heures pour la parcelle 1 du lot unique de Coyah centre suite à une requête de Madame Fatoumata Zeino;
10. Le jeudi 24/02/2000 à 8 heures pour les parcelles 5,6 et une partie des parcelles 3 et 4 du lot 44 de ENTA-Sud (domaine Saïdou Conté suite à la requête de Mariame Camara);
11. Le jeudi 24/02/2000 à 10 heures pour la parcelle 46 du lot 3 de

Tombolia suite à une requête de Salifou Kassim Camara;

12. Le vendredi 25/02/2000 à 8 heures pour la parcelle 25 du lot 12 de Kipé suite à la requête de Fatoumata Binta et fils;

13. Le vendredi 25/03/2000 à 10 heures pour la concession sise à Kountia Nord suite à la requête de El Hadj Boubacar Heriko Fofana.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication et cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur site au Cabinet aux quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé BP: 1151 Tél: 011 21 38 83 Gbessia centre aux bornages ci-après:

- ✓ 1. Lundi le 13/03/2000 à 8 heures pour la parcelle 13 bis du lot 316 de Kagbelengare (Dubrka) suite à la requête de El Hadj Oumar Kéita;
- ✓ 2. Lundi le 13/03/2000 à 10 heures pour la concession bâtie sise à Dixinn centre II suite à la requête du G.S.P Nabi Yansané;
- ✓ 3. Mardi le 14/03/2000 à 8 heures pour la parcelle 86 du lot 9 Lambanyi I Soloprimo suite à la requête de Lina Troentlin;
- ✓ 4. Mercredi le 15/03/2000 à 8 heures pour les parcelles 3 et 5 du lot 14 de Kobaya Briqueterie (rest.) suite à la requête de Aboubacar Fofana;
- ✓ 5. Mercredi le 15/03/2000 à 10 heures pour la parcelle 17 du lot 14 de Kobaya Briqueterie (rest.) suite à la requête de Amadou Kéita;
- ✓ 6. Jeudi le 16/03/2000 à 8 heures pour la parcelle 4 du lot 14 de Kobaya briqueterie (rest.) suite à la requête de Safiatou Camara;
- ✓ 7. Jeudi le 16/03/2000 à 10 heures pour la parcelle 7 du lot 14 de Kobaya Briqueterie (rest.) suite à la requête de Aïssata Camara;
- ✓ 8. Jeudi 16/03/2000 à 12 heures pour la parcelle 4 du lot 31 de Kobaya Briqueterie (rest.) suite à la requête de Soria Raffi;
- ✓ 9. Vendredi le 17/03/2000 à 8 heures pour la concession bâtie sise à Bentouraya (Friguiadi) suite à la requête de Fatoumata Binta Diallo;
- ✓ 10. Vendredi le 17/03/2000 à 10 heures pour la concession sise à Fatako et la parcelle 3 du lot 55 de Tatagui 2 Préfecture de Forécariah suite à la requête de Mariame Camara;
- ✓ 11. Pour Mamadou Aliou Diallo le bornage a été fait le jeudi 24/09/1998 à 8 heures sur la parcelle 17 du lot 29 de Enta Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur site au cabinet aux quartiers et communes ou préfectures concernés.

Sékou Menton Camara

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, géomètre-expert agréé BP: 2870, Tél: 46 57 63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry au bornage:

- ✓ 1. Le 09/03/2000 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 2 de Enta-Sud, sur requête de Mr Sékou Kaba;
- ✓ 2. Le 09/03/2000 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Fassa II-Sud, sur requête de El Hadj Yaya Diallo;
- ✓ 3. Le 09/03/2000 à 13 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Hamdallaye, sur requête de El Hadj Ismael Diallo;
- ✓ 4. Le 09/03/2000 à 14 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Hamdallaye, sur requête de El Hadj Alpha Amadou Bah;
- ✓ 5. Le 09/03/2000 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 16 du lot

7 de Simbaya Poudrière, sur requête de Mr Zoba Guilavogui;

✓ 6. Le 10/03/2000 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 11 du lot 59 de Nongo-II (Restructuration), de la parcelle 33 du lot 6 de Koloma, des parcelles 9,10 et 11 du lot 7 de Dabompa-Sud, et de la parcelle 3 du lot 15 de Aviation-Nord sur requête de Mr Mamadou Lamarana Diallo;

✓ 7. Le 10/03/2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 11 bis du lot 59 de Nongo-II (Restruct.) et des parcelles 5 et 6 du lot 7 de Dabompa-Sud, sur requête de Mr Mamadou Bella Diallo;

✓ 8. Le 10/03/2000 à 11 heures et jours suivants des parcelles 7 et 8 de Dabompa-Sud et de la parcelle 37 du lot 6 de Koloma sur requête de Mme Kadiatou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El Hadj Alsény Diallo
Géomètre Expert Agréé

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP 4900 Tél: 46.30.70/011 21 47 86, le lundi 27 mars «An 2000» à 10 heures et jours suivants au bornage.

1°) d'une concession sise à Bentourayah/secteur Gombayah/Coyah, suite à une requête de Mr Ibrahima Kalil Yattassaye;

2°) de la parcelle n° 2 du lot 31 de Kipé, suite à une requête de El Hadj Kaba Mamma;

3°) d'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de Mr. Mahmoudou Diallo et Mme. Diallo Fernandez;

4°) de la parcelle n° 39 du lot unique de Gbessia-Port-II/Bokaras, suite à une requête de Mme. Diallo Elleni Messelech;

5°) Suite à une requête de El Hadj Mamadou Lamine Diallo, la parcelle n° 1 du lot 49 de Nongo-I et la parcelle n° 33/bis du lot 12 de Madina;

6°) La parcelle n° 24 du lot 11 de l'Aviation-Nord, suite à une requête de Mr. Habib Bah;

7°) d'une concession bâtie sise à Kipé-II, suite à une requête de Mr. Bangaly Kaba;

8°) Suite à une requête de Dr. Diallo Mamadou Alpha, Géologue, la parcelle n° 234 du lot 20/bis de Kouroula/Labé et le domaine agricole sis à Coyah/Doumbouya/Secteur-II;

✓ 9°) La parcelle n° 1 du lot 2 de Kountia-Sud/Coyah, suite à une requête de Mr. Diallo Amadou;

✓ 10°) La parcelle n° 3 du lot 2 de Kountia-Sud/Coyah, suite à une requête de Mr. Diallo El Hadj Souleymane s/c Mr. Diallo Amadou;

✓ 11°) La parcelle n° 2 du lot 2 de Kountia-Sud/Coyah, suite à une requête de Mme. Diallo Bah Kadiatou;

✓ 12°) La parcelle n° 4 du lot 2 de Kountia-Sud/Coyah, suite à une requête de Mr. Thierno Khalir Diallo, s/c Mr. Diallo Amadou;

✓ 13°) La parcelle n° 171 du lot 10 de Lambandji-I, suite à une requête de Mr. Leno Faya Moussa, professeur;

✓ 14°) Les parcelles n° 5 à n° 8 du lot 12 de Bentouraya/Coyah, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Bah;

✓ 15°) d'une concession bâtie sise à Nongo suite à une requête de Monsieur Abdoulaye Niane;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet, à la conservation foncière et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo